COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 357 final

Bruxelles, le 23 juillet 1992

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

concernant une action d'urgence pour la fourniture
de produits agricoles destinés aux populations victimes
du conflit en ex-Yougoslavie

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

relatif à une action d'urgence pour la fourniture
de denrées alimentaires destinées aux populations victimes
du conflit en ex-Yougoslavie

(présentées par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa réunion des 26 et 27 juin 1992, le Conseil européen s'est montré gravement préoccupé par la situation de plus en plus intolérable de centaines de milliers de personnes déplacées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. En dépit des actions déjà entreprises, en particulier par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (UNHCR), il a considéré comme nécessaire une importante aide financière supplémentaire et demandé à la Commission d'assurer la coordination avec les pays membres du G24.

A la suite de cette déclaration, la Commission a décidé, le 2 juillet 1992, une aide d'urgence de 47,5 mécus[1] (dont 10 Mécus au titre du poste B7 5000 du budget 1992 et 37,5 Mécus au titre de PHARE)- et propose au Conseil de financer un montant de 72,5 Mécus dans le cadre du FEOGA. L'action d'urgence communautaire s'élèverait donc au total à 120 Mécus. C'est à un montant équivalent que la Commission a demandé aux Pays membres du G24 de s'engager, cet effort global devant permettre une couverture partielle des besoins pendant une période de trois mois.

C'est dans ce contexte et compte tenu du caractère urgent de la fourniture d'une aide en denrées alimentaires que la Commission adresse les présentes propositions de règlement au Conseil, en vue de son adoption sans délai, l'une visant le déstockage rapide de produits d'intervention et l'autre prévoyant la possibilité de fournir aussi des produits alimentaires autres que ceux présents à l'intervention publique.

---

(1) Cette aide s'ajoute à celle de 49 Mécus précédemment décidée sur la base du poste B7 5000 et de Phare.

REGLEMENT (CEE) N° ..../.. DU CONSEIL

du .....

concernant une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales(1), et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers(2), et notamment son article 6 paragraphe 6 et son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (3), et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (4), et notamment son article 35,

---

(1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO n° L 73 du 19.3.1992, p. 7).
(2) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91 (JO n° L 150 du 15.6.1991, p. 19).
(3) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (JO n° L 150 du 15.6.1991, p. 16).
(4) JO n° L 118 du 20.5.1972, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1623/91 (JO n° L 150 du 15.6.1991, p. 8).

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur du riz(5), et notamment son article 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le marché de certains produits agricoles peut présenter des situations de production qui rendent possible l'écoulement desdits produits à des conditions particulières;

considérant que, en exécution des conclusions du Conseil européen des 26 et 27 juin 1992, visant la fourniture d'une aide supplémentaire importante aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie, il convient de prévoir la mise à disposition de produits agricoles, afin d'améliorer les conditions de ravitaillement de ces populations; que, pour certains de ces produits, les mesures nécessaires pourront être adoptées par la Commission, en application de la réglementation en vigueur;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à une action d'urgence pour la fourniture gratuite en faveur des populations victimes du conflit en ex-yougoslavie de certaines denrées alimentaires à déterminer, disponibles à la suite de mesures d'intervention.

Les dépenses de la présente action sont limitées à 35 millions d'écus inscrits sur le budget général des Communautés européennes.

---

(5) JO n° L 166 du 25.6.1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (JO L 73 du 19.3.1992, p. 7)

Article 2

1. Les produits peuvent être fournis en l'état ou après transformation

2. La présente action peut également porter sur des denrées alimentaires obtenues dans le cadre d'un échange commercial de produits provenant des stocks d'intervention contre des denrées alimentaires appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais de fourniture, y compris de transport et, le cas échéant, de transformation sont déterminés par une procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence, par une procédure de gré à gré.

4. Les frais sont payés aux opérateurs, pour les fournitures pour lesquelles la preuve a été fournie que les produits ont atteint le stade de livraison prévu.

5. Les frais de distribution sont pris en charge selon les procédures habituelles de l'aide d'urgence.

6. Les produits expédiés en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis aux régimes des montants compensatoires monétaires.

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution de l'action.

2. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles correspondants des règlements (CEE) n° 804/68, (CEE) n° 805/68, (CEE) n° 1035/72 et (CEE) n° 1418/76.

Article 4

La Commission est chargée du contrôle des opérations de livraison.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le ...

REGLEMENT (CEE) N°..... DU CONSEIL

relatif à une action d'urgence pour la fourniture de denrées alimentaires destinées aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant qu'il convient de prévoir la mise à la disposition des populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie, de denrées alimentaires afin d'améliorer les conditions de ravitaillement en tenant compte de la diversité des situations locales tout en ne compromettant pas l'évolution vers un approvisionnement selon les règles du marché ; que la Communauté dispose de produits agricoles en stocks à la suite de mesures d'intervention et qu'il convient, compte tenu de la situation des marchés, d'écouler ces produits en priorité pour réaliser l'action envisagée ; qu'il convient, en outre, de prévoir la possibilité, en cas de demandes spécifiques, de mobiliser des produits agricoles sur le marché communautaire ; que la régularisation des marchés agricoles peut également être atteinte si de tels produits sont fournis sous forme de produits transformés ;

considérant que l'action envisagée poursuit, pour l'essentiel, un objectif d'aide humanitaire et qu'il y a lieu, en conséquence, de la fonder également sur l'article 235 du traité ;

considérant que les frais des opérations d'aide alimentaire effectuées en faveur des victimes du conflit en ex-Yougoslavie depuis le 16.10.91 doivent être, en définitive, prélevés sur les crédits du FEOGA garantie ;

considérant qu'il importe de contrôler la bonne destination des produits agricoles fournis au titre de la présente action ;

considérant qu'il appartient à la Commission de fixer les modalités d'application de la présente action.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, dans les conditions fixées par le présent règlement, à une action d'urgence pour la fourniture gratuite en faveur des populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie de certaines denrées alimentaires à déterminer, disponibles à la suite de mesures d'intervention.

En cas de demandes spécifiques portant sur des produits non disponibles à l'intervention, les produits peuvent être mobilisés sur le marché de la Communauté.

Font partie de cette action d'urgence les denrées alimentaires achetées, sur le marché de la Communauté par les partenaires de la Commission en matière d'aide d'urgence depuis le 16.10.91.

Les dépenses de la présente action sont limitées à 72,5 millions d'écus inscrits sur le budget général des Communautés européennes compte tenu du montant de .35. millions d'Ecus prévus par le règlement (CEE) n°...../92 (1) relatif à une action d'urgence pour la fourniture de produits agricoles destinés aux populations victimes du conflit en ex-Yougoslavie.

Article 2

1. Les produits peuvent être fournis en l'état ou après transformation.

2. La présente action peut également porter sur des denrées alimentaires obtenues dans le cadre d'un échange commercial de produits provenant des stocks d'intervention contre des denrées alimentaires appartenant au même groupe de produits.

3. Les frais de fourniture, y compris de transport et, le cas échéant, de transformation sont déterminés par procédure d'adjudication ou, pour des raisons liées à l'urgence, par une procédure de gré à gré.

4. Les frais sont payés aux opérateurs pour les fournitures pour lesquelles la preuve a été fournie que les produits ont atteint le stade de livraison prévu.

5. Les frais de distribution sont pris en charge selon les procédures habituelles de l'aide d'urgence.

6. Les produits expédiés en application du présent règlement ne bénéficient pas des restitutions fixées à l'exportation et ne sont pas soumis au régime des montants compensatoires monétaires.

---

(1)

Article 3

1. La Commission est chargée de l'exécution de l'action.

2. Les modalités d'aplication du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou, selon le cas, aux articles corespondants des autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 4

La Commission est chargée du contrôle des opérations de livraison.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,
Le Président

9 Rev

FICHE FINANCIERE

DATE .

1. LIGNE BUDGETAIRE : B1-189 — CREDITS : 220 Mio ECU

2. INTITULE DE LA MESURE :
Projets de règlement relatifs à une aide alimentaire d'urgence aux victimes du conflit de l'ex-Yougoslavie :
a) pour la fourniture de denrées alimentaires;
b) pour la fourniture de produits agricoles.

3. BASE JURIDIQUE : Décision du Conseil sur une aide alimentaire d'urgence.

4. OBJECTIFS DE LA MESURE :
Soulager les populations victimes du conflit en cours.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS (Mio ECU)	EXERCICE EN COURS (92) (Mio ECU)	EXERCICE SUIVANT (93) (Mio ECU)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	72,5	72,5	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			

	1994	1995	1996	1997
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-

5.2 MODE DE CALCUL :
a) pour la fourniture de denrées alimentaires : 37,5 Mio ECU
b) pour la fourniture de produits agricoles : 35 Mio ECU

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION (1) ~~OUI/NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION (1) ~~OUI/NON~~

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE ~~OUI/NON~~

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS ~~OUI/NON~~

OBSERVATIONS :

(1) Les crédits de 72,5 Mio ECU sont à prévoir dans le cadre du projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 3/92 soumis par la Commission à l'Autorité budgétaire.

10

ISSN 0254-1491

COM(92) 357 final

DOCUMENTS

FR **11 03**

N° de catalogue : CB-CO-92-370-FR-C

ISBN 92-77-47044-5

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg